

Dans quelle mesure le droit international peut-il évoluer pour reconnaître et protéger les réfugiés climatiques ? Un stage au barreau dans la matière du droit de l'environnement Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit administratif

Auteur : Mathot, Naomie

Promoteur(s) : Vincent, Philippe

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26436>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



Dans quelle mesure le droit international peut-il évoluer pour reconnaître et protéger les réfugiés climatiques ?

Naomie MATHOT

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit public

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Philippe VINCENT

Professeur associé

RESUME

Aux termes de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève en 1951, une personne ne peut bénéficier du statut de réfugié seulement si elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

Cette définition du réfugié ne prend pas en compte le cas où une personne doit quitter son territoire à cause d'une catastrophe naturelle qui le rend inhabitable. Or, le réchauffement climatique augmente, intensifie et aggrave les catastrophes naturelles. Le nombre de personnes touchées ne fait qu'augmenter mais le droit international ne leur accorde toujours pas de statut propre pour leur protection.

REMERCIEMENTS

Je tiens spécialement à remercier le Professeur Vincent d'avoir accepté de m'encadrer dans l'élaboration de ce mémoire. Ces conseils précieux m'ont aiguillée dans ma recherche.

Je témoigne toute ma considération à mes parents pour leur soutien indéfectible, leurs encouragements et leur présence.

Table des matières

INTRODUCTION	3
DEBAT TERMINOLOGIQUE	5
EXEMPLE CONCRET.....	6
PARTIE I. LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL ET SES LIMITES.....	8
LA CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES.....	8
INSTRUMENTS REGIONAUX	10
<i>Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)</i>	10
<i>Déclaration de Carthagène pour l'Amérique latine</i>	12
<i>Instruments européens</i>	13
PARTIE II. ÉVOLUTIONS POSSIBLES DU DROIT INTERNATIONAL.....	16
INITIATIVES DES NATIONS UNIES	16
<i>L'initiative Nansen</i>	16
<i>Le Pacte mondial sur les réfugiés (CGR)</i>	18
COOPERATION REGIONALE ET BILATERALE	19
<i>Convention pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique et la Déclaration ministérielle de Kampala sur la migration, l'environnement et le changement climatique</i>	19
<i>La Déclaration de Santiago (2024)</i>	20
<i>Pacific Access Category (Nouvelle-Zélande)</i>	20
NOUVELLES SOLUTIONS ?	21
<i>Les droits de l'homme</i>	21
<i>Le droit de l'environnement</i>	22
<i>Le droit coutumier</i>	23
CONCLUSION	24
BIBLIOGRAPHIE	27
LEGISLATION	27
JURISPRUDENCE.....	27
DOCTRINE	28

INTRODUCTION

Le dernier rapport (2025) du réseau scientifique du World Weather Attribution (WWA) mentionne 157 événements climatiques majeurs (ceux qui rencontrent les critères) en 2025. Le rapport cite comme exemples des canicules au Soudan du Sud et en Asie centrale¹, des inondations au Pakistan, en Argentine ou encore au Botswana², des sécheresses notamment en Australie et au Moyen Orient³, des feux de forêt comme ceux de Los Angeles, également en Corée du Sud et en Europe⁴ ou encore des cyclones tropicaux dans les îles de l’océan Indien de même que dans le bassin atlantique⁵. Ces catastrophes climatiques se produisent aux quatre coins du monde et peuvent et vont même certainement affecter toutes les populations du globe.

Les estimations de l’ONU montrent que, d’ici 2030, environ 150 millions de personnes seront victimes de catastrophes naturelles. A titre de comparaison, il y en avait 108 millions en 2018⁶. Le nombre de victimes augmente parce que les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes augmentent en fréquence, en intensité et en gravité sous l’effet du changement climatique.

Ces catastrophes naturelles obligent les personnes à se déplacer et quitter leur lieu de vie pour trouver refuge dans leur pays ou au-delà des frontières.

La majorité des personnes déplacées à cause des effets du changement climatique ou d’une catastrophe naturelle reste dans leur pays d’origine, ce qui fait d’elles des déplacés internes⁷. Leur situation est alors régie par les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l’intérieur de leur propre pays (1998). C’est un cadre non contraignant mais qui est largement reconnu qui se base sur le droit international humanitaire, le droit de l’homme et le droit des réfugiés. Les États sont les porteurs des obligations et doivent intégrer les Principes dans leur législation interne⁸. La définition des personnes déplacées internes comprend explicitement les catastrophes naturelles comme cause de déplacement⁹.

Les déplacements transfrontaliers sont aussi très importants et sont un enjeu majeur à long terme, notamment pour les petits États insulaires menacés de disparition. Les déplacés

¹ Otto, F. et al., (2025): Unequal evidence and impacts, limits to adaptation: Extreme Weather in 2025, WWA, p. 5-7

² Ibid, p. 8 et 9

³ Ibid, p. 10 et 11

⁴ Ibid, p. 12 et 13

⁵ Ibid, p. 14-16

⁶ Organisation météorologique mondiale, Rapport sur l’état des services climatiques en 2020 : systèmes d’alerte précoce et information sur les risques

⁷

⁸ L. Aubin, E. Eyster, and D. MacGuire, People-Centred Principles: The Participation of IDPs and the Guiding Principles, International Journal of Refugee Law, 2018, p.287-291, p. 291

⁹ Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays, §2, E/CN.4/1998/53/Add.2, 1998

transfrontaliers à cause des effets du changement climatique ou d'une catastrophe naturelle ne bénéficient pas d'une reconnaissance de statut en droit international comme c'est le cas pour les déplacés internes.

Alors que la communauté internationale se mobilise pour la préservation de l'environnement dès les années septante avec la Déclaration de Stockholm en 1972, que la première définition du réfugié climatique date de 1985, que depuis lors de nombreuses catastrophes naturelles se sont produites et ont eu des conséquences dramatiques, en 2026, il n'y a toujours pas de règles contraignantes en droit international pour l'accueil, la protection et la reconnaissance des réfugiés climatiques.

La déclaration d'Antonio Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés donne une belle synthèse de la situation actuelle.

« Et quatrièmement, le déplacement est toujours de plus en plus complexe. Les raisons qui forcent les personnes à abandonner leur foyer ne se limitent pas à celles qui sont envisagées dans la Convention de 1951. Dans un monde de plus en plus déséquilibré, le déplacement se conjugue souvent à d'autres facteurs tels que le changement climatique, la croissance démographique, l'insécurité alimentaire et la rareté de l'eau.

Un nombre croissant de personnes sont déracinées par les catastrophes naturelles et perdent leurs moyens d'existence avec la désertification, le changement climatique étant aujourd'hui vu comme un facteur clé accélérant tous les autres moteurs du déplacement forcé. La plupart des personnes touchées resteront dans leur propre pays. Elles seront déplacées à l'intérieur du territoire. Mais si elles franchissent une frontière, elles ne seront pas considérées comme réfugiées. Est-ce que cela signifie qu'elles *choisissent* d'abandonner leur foyer ? Non. Ces personnes ne sont pas réellement des migrants au sens où elles ne choisissent pas de se déplacer. En tant que personnes déplacées de force, elles ne sont pas couvertes par le régime de protection des réfugiés et elles se trouvent dans un vide juridique.

Aussi, alors que la nature des déplacements forcés évolue rapidement, les réponses dont dispose la communauté internationale n'ont pas suivi. Cela a créé un certain nombre de lacunes graves de protection, particulièrement dans le contexte des mouvements mixtes, des urgences complexes à grande échelle et du déplacement lié à l'environnement. Alors que certaines initiatives nationales et régionales se sont efforcées de combler ces lacunes, il n'existe pas de cadre international cohérent pour défendre les droits des personnes déplacées de l'autre côté de la frontière en raison de facteurs autres que la persécution, les violations graves des droits de l'homme et le conflit. ¹⁰»

Après avoir rapporté un débat terminologique et exposé un cas très parlant de crise climatique, ce travail commence par exposer le cadre juridique actuel et ses limites pour ensuite explorer les potentielles solutions qui sont proposées et enfin présenter une conclusion.

¹⁰ Déclaration de Monsieur António Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ; Événement intergouvernemental au niveau ministériel des États Membres des Nations Unies à l'occasion du sixième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 7 décembre 2011.

Débat terminologique

La communauté internationale n'est pas arrêtée sur une seule désignation, un seul terme pour qualifier la personne déplacée à cause d'une catastrophe naturelle ou en conséquence du changement climatique. De très nombreux termes différents sont utilisés comme réfugié climatique, réfugié environnemental, personne déplacée, déplacé environnemental, migrants ou même ecoprofugus¹¹. Le choix d'un terme plutôt que l'autre n'est pas neutre.

En 1985, Essam El-Hinnawi propose, dans un rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la première définition du terme de « réfugié environnemental ». Il le qualifie comme étant : « les gens qui ont été contraints de quitter leur habitat traditionnel, de façon temporaire ou permanente, du fait d'une perturbation de l'environnement caractérisée (naturelle et/ou déclenchée par des individus) qui a compromis leur existence et/ou sérieusement affecté leur qualité de vie »¹².

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'est pas friand de cette proposition à cause du risque de confusion entre le réfugié climatique et le réfugié tel que défini par la Convention de 1951¹³. Le HCR préférera utiliser le terme de déplacé lié aux catastrophes.

Pourquoi risquer la confusion avec le terme de réfugié tel que défini par la Convention de 1951 ? Parce que le terme de réfugié est celui qui s'impose lorsque l'on parle de déplacements forcés¹⁴. En effet, la personne qui est victime d'une catastrophe naturelle détruisant son habitation n'aura pas d'autre choix que de quitter son lieu de vie de manière temporaire ou permanente.

Néanmoins, bien que dans le cas d'une catastrophe naturelle soudaine, le caractère « forcé » du départ d'un déplacé environnemental peut être établi, ce n'est pas toujours aussi simple. Effectivement, le changement climatique peut aussi avoir des effets progressifs comme par exemple la montée des eaux¹⁵. La personne devra-t-elle attendre que son habitation soit submergée ou le caractère certain de la montée des eaux permet-il d'affirmer que le départ est « forcé » ?

Utiliser le terme de migrant pourrait être plus adéquat car il recouvre les déplacements volontaires ou contraints pour des raisons non politiques. Toutefois, ce choix terminologique a un impact sur le corpus normatif applicable aux personnes¹⁶. Le migrant ne bénéficie pas du statut de protection internationale dont bénéficie le réfugié et devra se satisfaire de ce que la législation nationale lui offre ce qui varie fortement en fonction du pays d'accueil.

¹¹ F. QUILLERÉ-MAJZOUB, LE DROIT INTERNATIONAL DES RÉFUGIÉS ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : VERS UNE ACCEPTATION DE L'«ECOPROFUGUS»? , Revue de droit international et de droit comparé, 2009, n° 4

¹² E. EL-HINNAWI, Environmental Refugees, UNEP, Nairobi, 1985, p.14.

¹³ UNHCR, Climate Change, Natural Disasters and Human Displacement: a UNHCR Perspective, 2009

¹⁴ F. QUILLERÉ-MAJZOUB, LE DROIT INTERNATIONAL DES RÉFUGIÉS ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : VERS UNE ACCEPTATION DE L'«ECOPROFUGUS»? , Revue de droit international et de droit comparé, 2009, n° 4

¹⁵ T. Wood, "Who Is a Refugee in Africa? A Principled Framework for Interpreting and Applying Africa's Expanded Refugee Definition." International Journal of Refugee Law, vol. 31, no. 2-3, 2019, pp. 290-320

¹⁶ M. Tigninio, Déplacement et dégradation environnementale : les réponses du droit international, ... , p.661-677, ...

La solution est peut-être de choisir un terme juridiquement neutre mais qui reste techniquement explicite comme la proposition de l'ecoprofugus (du latin profugus, qui signifie « celui qui fuit, qui s'exile », et de la racine eco, qui signifie « environnement »)¹⁷.

Les critères pour définir une personne déplacée sont généralement : l'origine du déplacement (humaine ou naturelle), le pouvoir de décision de la personne ou du groupe (départ forcé ou choisi), la destination du déplacement (sur territoire national ou transfrontalier) et le temps d'accueil (temporaire ou définitif). En fonction de l'association entre les critères, un terme serait plus correct qu'un autre. Par exemple, une personne subissant une dégradation progressive de son environnement et donc de ses conditions de vie serait un émigrant environnemental¹⁸.

Dans le cadre travail, nous avons pris la liberté d'utiliser plusieurs terminologies différentes en fonction des auteurs et des cadres juridiques.

Exemple concret

Le Bangladesh est un pays d'Asie du Sud avec une population de plus de 173 millions d'habitants¹⁹ avec une densité d'environ 1200 habitants par kilomètre carré (en comparaison, la densité de population en Belgique est de 385 habitants par kilomètre carré²⁰). Le Bangladesh est membre des Nations Unies depuis 1974 et a rejoint l'Association des États d'Asie du Sud-Est (Forum régional de l'ASEAN) en 2005.

Le pays est traversé par de nombreux cours d'eau qui se jettent dans le golfe du Bengale. Les trois principales rivières sont le Gange, le Brahmapoutre et le Meghna. Le pays est principalement une plaine alluviale plate ce qui le rend particulièrement sensible aux inondations. Le pays est dépendant de la mousson et jouit d'un climat subtropical²¹.

Le pays est confronté à la fois à des événements climatiques soudains tels que des cyclones, inondations, érosions fluviales et à des phénomènes climatiques à évolution lente tels que l'élévation du niveau de la mer, l'intrusion saline et la sécheresse. Cette double menace cause des déplacements massifs de la population²².

En 2009, le cyclone Aila frappe la région côtière du sud-est du Bangladesh et provoque le déplacement massif d'environ un demi-million de personnes, près de 35% de la population touchée a fait le choix de migrer de façon permanente. Par son passage, cent-nonante personnes sont décédées, des milliers de têtes bétail ont péri, près de deux mille kilomètres

¹⁷ F. QUILLERÉ-MAJZOUB, LE DROIT INTERNATIONAL DES RÉFUGIÉS ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : VERS UNE ACCEPTATION DE L'«ECOPROFUGUS»? , Revue de droit international et de droit comparé, 2009, n° 4

¹⁸ Lavieille, J.-M., Bétaille, J. et Prieur, M., « Section 3 - Vers un statut de réfugié écologique ? » in Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 517-541, p. 520-521

¹⁹ Banque Mondiale, 2024

²⁰ Statbel, 2025

²¹ La Chambre Islamique de Commerce et de Développement, Bangladesh, Localisation et géographie

²² R. Ahsan, CLIMATE-INDUCED MIGRATION: IMPACTS ON SOCIAL STRUCTURES AND JUSTICE IN BANGLADESH, SOUTH ASIA RESEARCH, 2019, p. 184-201

de routes sont détruits et des milliers d'hectares de cultures sont ruinés. Le cyclone a aussi provoqué un rapide affaissement côtier ce qui entraîne une salinisation des sols et des eaux intérieures ce qui à son tour entrainera une pénurie d'eau potable et l'effondrement de l'agriculture dans la région²³.

Depuis lors, 5 autres cyclones ont touché la région : Viyaru (2013), Roanu (2016), Mora (2017), Fani (2019) et Bulbul (2019)²⁴.

Malheureusement, il n'y pas que des cyclones dont le Bangladesh est victime. Le pays subit également régulièrement des inondations dues à la mousson et à l'élévation du niveau de la mer. L'érosion fluviale est aussi une menace qui cause la perte des terres agricoles. Le Bangladesh est aussi exposé à de violentes tempêtes et des sécheresses locales.

A cause de tout cela, le Bangladesh Climate Change Strategy and Action Plan (BCCSAP) estime que 6 à 8 millions de personnes pourraient être déplacées d'ici 2050.

²³ Forest People Programm, Le cyclone Aila dévaste les côtes du Bangladesh – une autre victime du changement climatique ? 1^{er} août 2009

²⁴ Bangladesh – Tropical Cyclone Historical Catalogue (Zenodo, 2020)

PARTIE I. LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL ET SES LIMITES

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

En 1951, la création d'un nouvel instrument réglementant le statut de réfugié en droit international est plus que nécessaire en raison du très grand nombre de personnes déplacées après les événements de la seconde guerre mondiale. Après 1945, il y avait plus de 60 millions de personnes déplacées en Europe²⁵ et les instruments déjà existants comme la Convention de 1933 relative au statut des réfugiés n'étaient, de toute évidence, pas en mesure de régir un événement d'une telle ampleur. C'est avec cette situation bien particulière en tête que 13 États ont travaillé au sein de l'Organisation internationale des réfugiés (OIR, 1946) pour rédiger la Convention.

Ne voulant pas s'imposer des obligations financières trop lourdes et surtout incertaines, certains pays, comme les États-Unis et la France, étaient partisans d'une définition fermée qui énumère les catégories de réfugiés. Ils craignaient de s'engager dans des obligations indéterminées pour l'avenir.

A l'origine, la Convention n'avait vocation qu'à s'appliquer pour les événements survenus avant 1951 et les États avaient le choix de l'appliquer seulement pour les événements survenus en Europe ou en Europe et ailleurs²⁶.

Dès les années soixante, ces limitations ont posé problème notamment pour les personnes déplacées en lien avec la décolonisation en Afrique et en Asie. L'application de la Convention a été universalisée par le Protocole additionnel de 1967. En effet, celui-ci supprime les restrictions géographiques et temporelles.

La Convention relative au statut des réfugiés est aujourd'hui ratifiée par 145 États membres des Nations Unies.

La définition du terme « réfugié » est énoncée à l'article premier de la Convention :

« Art. 1er. Définition du terme "réfugié"

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

[...]

2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Les deux conditions qui ressortent de cette définition sont : une crainte fondée de persécution et un lien entre cette crainte et l'un des cinq motifs protégés.

²⁵ Chauncy D Harris and Gabriel Wülker, 'The Refugee Problem of Germany' (1953) 29 Economic Geography 10, 10.

²⁶ Article 1 (B), Convention de 1951 sur le statut des réfugiés

La personne doit démontrer qu'elle a une crainte réelle, personnelle et actuelle²⁷ de persécution et cette persécution doit être suffisamment grave²⁸.

Les motifs de race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social et opinion politique limite la Convention à s'appliquer aux persécutions pour motifs politiques et civils et ne prend pas en compte les motifs économiques, sociaux et environnementaux.

Le réfugié climatique pourrait-il bénéficier de cette définition ? Pour que le réfugié climatique soit inclus dans cette définition, il faut qu'il soit victime d'une persécution et que celle-ci soit en lien avec l'un des cinq motifs, le plus probable étant l'appartenance à un groupe social. Cela nécessiterait une interprétation extensive des deux conditions.

Serait-il possible d'assimiler une catastrophe naturelle à une persécution ? Selon le HCR, une persécution est une atteinte grave aux droits fondamentaux ou une accumulation de mesures discriminatoires qui, prises ensemble, atteignent un niveau de gravité suffisant²⁹. De plus, il faut que cette persécution soit commise par l'État lui-même, un groupe contrôlant le territoire ou des acteurs non-étatiques et que l'État n'intervient pas. Une catastrophe naturelle étant un phénomène naturel, elle ne peut pas constituer, seule, une persécution car elle n'a pas de commettant.

Cependant, la réponse que donne l'État à cette catastrophe pourrait être formatrice d'une persécution. En effet, si l'État applique une discrimination dans sa réponse³⁰, si l'État se réserve d'apporter une protection suffisante³¹ ou encore si l'État exploite la situation pour nuire à un groupe de personnes en particulier³², la catastrophe naturelle pourrait être une persécution.

Le HCR définit le groupe social comme étant un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune immuable, une caractéristique fondamentale à l'identité ou à la conscience ou une perception sociale comme groupe distinct dans la société³³. Le réfugié climatique pourrait-il être vu comme appartenant à un groupe social spécifique ? Le groupe social spécifique des victimes des conséquences du changement climatique ? Les victimes des conséquences du changement climatique sont souvent des personnes plus vulnérables comme par exemple en situation de pauvreté, ce qui pourrait constituer un groupe social. Les victimes sont aussi généralement des personnes issues d'un même endroit, ce qui pourrait également constituer un groupe social.

L'auteur de la persécution ne doit pas être exclusivement l'État de la personne déplacée³⁴. En ce qui concerne les effets du changement climatique, ce sont souvent les populations des pays les plus pauvres qui subissent les plus grandes conséquences alors que les pays les plus riches sont les plus fautifs par leur manque d'action. Ces derniers pourraient donc être reconnus

²⁷ CJUE, Y et Z, C-71/11 et C-99/11, 2012 et CEDH, J.K. et autres c. Suède, 2016

²⁸ CJUE, M., X et X, C-199/12, C-200/12 et C-201/12, 2014

²⁹ HRC, Lignes directrices sur la protection internationale n°1, 2002

³⁰ HCR, Lignes directrices sur la protection internationale n°..., 2002

³¹ CEDH, Dubetska v. Ukraine, 2011

³² CEDH, Fedeya v. Russie, 2005

³³ HCR, Guidelines on International Protection n°2, 2002

³⁴ HCR, Lignes directrices sur la protection internationale, §65, p. 17 et 18 et la Directive "Qualification", 2011/95/UE

comme étant les persécuteurs et les personnes déplacées comme étant leurs victimes. Il est cependant peu probable que les États persécuteurs acceptent d'être tenus responsables des catastrophes naturelles qui se produisent dans d'autres pays³⁵.

La jurisprudence de la CEDH applique les lignes directrices du HCR. Elle en précise les contours pour certaines catégories comme par exemple l'orientation sexuelle³⁶, le sexe³⁷ ou la position politique³⁸. Bien qu'il s'agisse d'ouvertures de la définition, il ne s'agit tout de même pas d'une extension. L'interprétation faite par la Cour reste dans les limites de la Convention. Pour que les réfugiés climatiques puissent être repris dans cette définition, il faudrait sortir du cadre et faire une interprétation très extensive de groupe social, ce que la Cour ne fait pas.

A priori/de facto, le réfugié climatique n'est pas reconnu par la Convention de 1951. Il faudrait faire une application très extensive de la Convention pour que le réfugié climatique entre dans la définition. Cela reviendrait à tordre la définition originelle qui n'a pas été envisagée pour couvrir ce type de personnes déplacées. La jurisprudence actuelle ne va pas dans le sens d'une interprétation extensive. Il en ressort donc que la Convention de 1951 n'est pas l'instrument adéquat pour les réfugiés climatiques, en tout cas, pas lorsqu'elle est utilisée seule.

Instruments régionaux

Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)

Dans les années soixante, le contexte de la décolonisation entraîne d'importants mouvements de personnes sur le continent africain. A cette époque, la Convention de 1951 ne s'applique qu'aux événements précédents 1951 et généralement s'étant déroulés en Europe. Même si la Convention avait été applicable, elle n'aurait pas été particulièrement adaptée à la situation notamment car elle ne comprend pas le concept de persécution collective.

Le HCR n'était pas partisan d'une nouvelle convention régionale règlementant le statut des réfugiés car cela pourrait induire des niveaux et des régimes de protection différents entre les régions. Le HCR préférerait garder un seul statut de réfugié en droit international mais reconnu les lacunes de la Convention de 1951 pour la situation sur le continent africain et donna son approbation pour qu'une convention complémentaire à la Convention de 1951 soit adoptée³⁹.

C'est dans ce contexte que la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a été adoptée en 1969. Il s'agit d'un nouvel instrument à échelle régionale qui a vocation à régir les aspects propres aux problèmes liés aux déplacements en Afrique⁴⁰.

³⁵ F. QUILLERÉ-MAJZOUB, LE DROIT INTERNATIONAL DES RÉFUGIÉS ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : VERS UNE ACCEPTATION DE L'«ECOPROFUGUS»? , Revue de droit international et de droit comparé, 2009, n° 4, p. 624 et 625

³⁶ CEDH, F.H. c. Suède, 20 janvier 2009

³⁷ CEDH, N. c. Suède, 20 juillet 2010

³⁸ CEDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010

³⁹ CCJAA, Report of the seventh session, Baghdad, Iraq, 1965, p. 425

⁴⁰ La problématique des réfugiés en Asie du Sud-Est, la protection des réfugiés au niveau régional, Bruylant, p. 103-128

Afin de pouvoir répondre à ces problèmes propres, la Convention de l'OUA reprend la définition proposée par la Convention de 1951 et y ajoute un deuxième paragraphe comme énoncé ci-dessous :

Article 1 : Définition du terme réfugié

Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, du fait de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de la dite crainte, ne veut y retourner.

Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublants gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour aller chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

L'ajout de ce deuxième paragraphe est essentiel car il élargit la définition du réfugié à d'autres catégories. Il introduit un critère objectif qui se fonde sur les conditions existantes dans le pays d'origine sans exiger de crainte individuelle de persécution⁴¹. Ce paragraphe permet aussi de couvrir les situations de violence généralisée et les troubles graves à l'ordre public.

C'est cette dernière clause, celle des « événements troublant gravement l'ordre public », qui serait la plus susceptible d'englober les réfugiés climatiques. En effet, une inondation, un feu de forêt ou encore un séisme seraient des événements impactant fortement l'ordre public et qui obligeraient les personnes à se déplacer. Elle ouvrirait une possibilité de reconnaissance de la catastrophe naturelle comme cause de déplacement. Cependant, certains auteurs estiment que cette clause doit s'interpréter ejusdem generis ce qui réduit fortement la possibilité pour les catastrophes naturelles d'être comprises⁴². Effectivement, s'il doit s'interpréter en lien avec ce qui a été précédemment évoqué (agression, occupation extérieure et domination étrangère), le trouble à l'ordre public doit être d'origine humaine ce qui écarte l'application de cette clause à des événements climatiques.

D'autres auteurs soutiennent qu'une catastrophe climatique pourrait être reconnue comme un événement troublant gravement l'ordre public⁴³. Toutefois, aucun État n'a encore officiellement reconnu le statut de réfugié climatique en se fondant sur la Convention de l'OUA. Il s'agirait de faire une interprétation évolutive en application de la Convention de Vienne sur le droit des Traités. La clause devrait être interprétée à la lumière des circonstances

⁴¹ M. Sharpe, The 1969 African Refugee Convention: Innovations, Misconceptions, and Omissions. McGill Law Journal 2013, 58 (1), 95–147

⁴² M. B. Rankin, "Extending the Limits or Narrowing the Scope? Deconstructing the OAU Refugee Definition Thirty Years On." South African Journal on Human Rights, vol. 21, no. 3, 2005, pp. 406-435

⁴³ G. Okoth-Ohbo, THIRTY YEARS ON: A LEGAL REVIEW OF THE 1969 OAU REFUGEE CONVENTION*. African Yearbook of International Law Online / Annuaire Africain de droit international Online 2000

contemporaines et l'évolution du droit international⁴⁴. Cette interprétation évolutive ne correspond ni avec le contexte dans lequel la Convention a été adoptée qui est celui de la décolonisation et de la prévention des activités subversives⁴⁵ ni avec les travaux préparatoires de la Convention qui visaient les personnes fuyant les guerres de libération nationale et les régimes minoritaires en Afrique australe⁴⁶.

Cela ne veut pas dire que la Convention n'a pas été appliquée pour des déplacements liés à l'environnement mais seulement quand ceux-ci étaient en lien avec d'autres causes. Il s'agit, par exemple, du cas où la Haute Cour du Kenya a accordé le statut de réfugié aux personnes fuyant la Somalie⁴⁷. La Cour a reconnu que la famine et la sécheresse ont contribué à l'effondrement de l'ordre public. Ces facteurs n'ont pas été reconnus indépendamment, c'est parce qu'ils interviennent dans le contexte d'un conflit qu'ils ont été acceptés par la Cour.

Bien que la définition reprise par la Convention de 1969 offre une ouverture supplémentaire à celle de la Convention de 1951, les réfugiés climatiques ne sont pas directement visés et il faut également faire une interprétation extensive pour que ceux-ci soient englobés. Cette interprétation est moins alambiquée que pour la Convention de 1951 et pourrait venir des Cours et Tribunaux mais cela n'est pas le cas pour l'instant.

Déclaration de Carthagène pour l'Amérique latine

La Déclaration de Carthagène a été adoptée en 1984. Elle avait comme but initial d'encadrer la situation des millions de personnes déplacées à cause des guerres civiles et violations massives des droits humains qui ont ébranlés l'Amérique centrale dans les années septante⁴⁸.

Tout comme pour la Convention de l'OUA, la Déclaration a vocation à compléter le régime du statut de réfugié de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. La Déclaration s'inspire d'ailleurs très fortement du précédent établi par la Convention d'OUA comme le montre sa définition du statut de réfugié contenue dans la conclusion III :

Réaffirmer qu'étant donné l'expérience acquise du fait de l'afflux massif de réfugiés dans la région centraméricaine, il devient nécessaire d'envisager l'extension du concept de réfugié, en tenant compte le cas échéant et en fonction des caractéristiques de la situation dans la région, du précédent de la Convention de l'OUA (art. 1, par. 2) et de la doctrine suivie dans les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. De cette manière, la définition ou le concept de réfugié dont l'application est à recommander dans la région pourrait, non seulement englober les éléments de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, mais aussi s'étendre aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public.

⁴⁴ T. Wood, "Who Is a Refugee in Africa? A Principled Framework for Interpreting and Applying Africa's Expanded Refugee Definition." *International Journal of Refugee Law*, vol. 31, no. 2-3, 2019, pp. 290-320

⁴⁵ M. Sharpe

⁴⁶ G. Okoth-Ohbo

⁴⁷ Haute Cour du Kenya, R.K. c. Ministre de l'Intérieur, 2013

⁴⁸ J. H. Fischel de Andrade, *The 1984 Cartagena Declaration: A Critical Review of Some Aspects of Its Emergence and Relevance*, *Refugee Survey Quarterly*, 2019, 341–362

La Déclaration n'est pas contraignante, les pays d'Amérique latine doivent l'incorporer dans leur législation nationale. Quinze pays l'ont fait, cependant, pas de manière uniforme, modifiant des éléments ou gardant à la lettre la définition.

Certains États choisissent donc de développer leur propre mécanisme de protection. C'est le cas de la Bolivie qui admet les « personnes déplacées par les effets climatiques, lorsqu'il y a un risque ou une menace pour la vie, en raison de catastrophes naturelles ou environnementales »⁴⁹ ou du Pérou qui accorde des visas humanitaires aux personnes déplacées par des catastrophes⁵⁰.

Tout comme pour les instruments précédents, la Déclaration se heurte à cette définition fermée qui ne paraît, a priori, pas intégrer le concept de réfugié climatique et le contexte d'adoption bloque la possibilité d'une interprétation extensive.

Cependant, la pratique des États indique plutôt le contraire. Ceux-ci semblent développer leurs propres mécanismes qui vont dans le sens de la protection des réfugiés climatiques.

Instruments européens

Directive 2001/55/CE

La directive « Protection temporaire » établit un régime de protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Elle a été adoptée en réaction aux conséquences de l'ex-Yougoslavie dans les années nonante. Son article 2 (c) énonce :

Article 2

(...)

c) «personnes déplacées», les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnant dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale, et en particulier: i) les personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique; ii) les personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard;

(...)

Alors que la Finlande aurait voulu inclure dans cette disposition une mention pour les catastrophes naturelles, c'est finalement une définition assez classique qui a été adoptée⁵¹. Cependant, cela n'empêche pas une ouverture pour les déplacés environnementaux car ils peuvent être victimes de violations graves des droits de l'homme.

⁴⁹ Ley de Migración, n°370 de 2013, Bolivie

⁵⁰ Art.59 (2) Decree 1236 of 2015, Pérou

⁵¹ V. Kolmannskog et F. Myrstad, *Environmental Displacement in European Asylum Law*, *European Journal of Migration and Law*, 2009, p. 313-326

La protection temporaire est déclenchée par une décision du Conseil de l'Union européenne à la majorité qualifiée qui constate un afflux massif⁵². Il n'est pas exclu que le Conseil fasse une interprétation extensive et accorde la protection temporaire à des personnes déplacées à la suite d'une catastrophe naturelle. Cependant, rien n'indique pour l'instant que c'est un sens dans lequel le Conseil irait. La directive n'a été utilisée qu'une seule fois, en 2022, pour offrir la protection temporaire aux personnes fuyant l'Ukraine, dans le cadre du conflit avec la Russie⁵³. Il s'agit là d'une application tout à fait prévisible de la directive.

Dans le cas où le Conseil déciderait de déclencher une protection temporaire pour les personnes qui fuient un événement climatique, cela ne pourrait être que pour une catastrophe naturelle. En effet, les effets du changement climatique sont moins susceptibles de provoquer un afflux massif car ils s'étendent sur le long terme.

Directive 2011/95/UE

La directive « Qualification » établit les conditions d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Article 2 : Définitions

d) « réfugié », tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12;

L'article 2 reprend la définition du statut de réfugié développée dans la Convention de 1951. Les difficultés qui existaient pour reconnaître le statut de réfugié climatique sous cette Convention peuvent être transposées ici.

Cette directive ne consacre pas seulement le statut de réfugié, il y a également la protection subsidiaire. Elle est appelée comme cela car les États doivent d'abord vérifier si la personne remplit les conditions du statut de réfugié avant de regarder si elle remplit les conditions de la protection subsidiaire⁵⁴. L'article 15 de la Directive liste les atteintes graves que doit subir une personne pour bénéficier du statut subsidiaire, il s'agit de :

Article 15 Atteintes graves

Les atteintes graves sont :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou

⁵² Article 5, Directive 2001/55/CE, 2001

⁵³ Décision d'exécution 2022/382, Conseil de l'Union Européenne, 2022

⁵⁴ P. Wautelet et L. Leboeuf, EU Migration Law, Cours donné à l'Uliège, 2025

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A nouveau, les effets du changement climatique ou les catastrophes naturelles ne figurent pas explicitement dans l'article. Ces atteintes découlent des violations de l'article 3 CEDH et l'article 1^{er} du sixième protocole à la CEDH. Dans certains cas extrêmes, les conditions de vie de la personne seraient tellement dégradées à cause du changement climatique ou d'une catastrophe naturelle que cela pourrait constituer un traitement inhumain⁵⁵. D'autant plus si le pays d'origine ne fait rien ou n'a pas les moyens pour agir.

A ce jour, il n'y a aucune jurisprudence de la CJUE reconnaissant le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire à une personne victime des effets du changement climatique ou d'une catastrophe naturelle.

⁵⁵ J. McAdam, *Climate Change, Forced Migration, and International Law*. — Oxford : Oxford University Press, 2012. — 344 p

PARTIE II. ÉVOLUTIONS POSSIBLES DU DROIT INTERNATIONAL

Le statut de réfugié climatique n'est donc pas reconnu en droit international. Face à cette lacune, plusieurs solutions sont proposées. Certains préconisent l'interprétation évolutive, d'autres l'adoption d'un nouveau statut, d'autres encore l'utilisation de soft law ou même les trois en même temps.

Nous proposons de passer en revue certaines réponses qui ont été apportée au niveau international et régional.

Initiatives des Nations Unies

L'initiative Nansen

En 2009, lors du sommet des Nations Unies pour le climat à Copenhague, la communauté internationale ne parvient pas à s'entendre pour adopter un accord contraignant contenant de réelles obligations.

Par la suite, lors de la Conférence de Cancun sur le changement climatique (COP 16), l'Accord sur l'action à long terme est adopté. Son Paragraphe 14(f) invite les États à intensifier leurs actions en matière de changement climatique.⁵⁶

Cependant, le Paragraphe 14(f) ne donne pas d'indications explicites pour organiser les déplacements dus au changement climatique. Il était nécessaire d'avoir un texte supplémentaire pour solidifier l'engagement des États. C'est ce besoin qui permet le lancement de l'initiative Nansen.

L'initiative Nansen a été entamée en 2012 par la Norvège et la Suisse. C'est un processus consultatif qui vise à atteindre un consensus sur un Programme de Protection pour répondre aux besoins des personnes déplacées au-delà des frontières dans le contexte de catastrophes et des effets des changements climatiques⁵⁷. L'initiative s'est inspirée du processus qui a conduit à l'adoption des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays préférant opter pour la création d'un instrument de soft law

⁵⁶ §14 Invite toutes les Parties à renforcer, au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún, l'action engagée pour l'adaptation, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, en s'acquittant notamment des tâches suivantes:

(...)

(f) Adoption de mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international ; (...)

⁵⁷ The Nansen Initiative, Disaster-induced cross-border displacement

respectueux de la souveraineté des États⁵⁸. Cette façon de procéder « bottoms-up »⁵⁹ permet d'assurer un plus grand engagement de la part des États.

Nonobstant la reconnaissance du besoin de disposition légale coercives en la matière, l'initiative Nansen est donc non contraignante. Elle se base sur les dix principes Nansen (Conférence Nansen sur le changement climatique et les déplacements de population au vingt-et-unième siècle tenue à Oslo) qui donnent des recommandations pour « guider les réponses à certains des défis urgents et complexes liés au déplacement dans le contexte du changement climatique et d'autres risques environnementaux » (Préambule).⁶⁰

L'initiative permet de dessiner des contours aux besoins en matière de déplacement dans le contexte des catastrophes naturelles et d'orienter les politiques climatiques et humanitaires. Elle introduit également quelques définitions.

Pour la notion de catastrophe, elle se base sur la définition du United Nations Office for Disaster Risk Reduction (UNDRR). Il s'agit d'une perturbation sérieuse du fonctionnement d'une communauté ou société causant des dommages humains, économiques ou environnementaux généralisés qui excèdent la capacité de cette communauté ou société à faire face à cette perturbation avec ses propres ressources. L'initiative Nansen y fait rentrer les catastrophes climatiques et géophysiques.

Cette définition comprend les catastrophes soudaines comme les inondations ou tremblements de terre et les catastrophes à évolution lente comme la désertification ou la hausse du niveau de la mer. Il s'agit donc d'une définition assez large qui permet aux principes Nansen et de couvrir un large panel de situations.

L'initiative préfère le terme de « personnes déplacées » à celui de « réfugié climatique » car ce dernier n'existe pas en droit international. L'initiative Nansen préfère également parler de « déplacements » plutôt que de « migration » pour renforcer l'idée qu'il s'agit d'un départ forcé plutôt que volontaire⁶¹.

L'initiative ne développe pas de nouveaux standards légaux mais, en 2015, 109 États sont arrivés à un consensus et ont signé un Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et changements climatiques.

Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et changements climatiques

Les discussions au sein de l'initiative Nansen ont mené à l'adoption de l'Agenda par 109 États. L'Agenda a sans doute été plus aisément accueilli par les États que si l'initiative Nansen aboutissait à un Traité car il ne s'agit toujours pas d'une convention contraignante. En l'occurrence, l'Agenda pour la protection incite les États à utiliser leur propre cadre normatif

⁵⁸ F. Gemenne and P. Brückner, From the Guiding Principles on Internal Displacement to the Nansen Initiative: What the Governance of Environmental Migration Can Learn from the Governance of Internal Displacement, *International Journal of Refugee Law*, 2015, Vol. 27, No. 2, 245–263, p.259-260

⁵⁹ The Nansen Initiative, Disaster-induced cross-border displacement

⁶⁰ W. Kälin, Des principes Nansen à l'initiative Nansen, *Forced Migration Review*

⁶¹ ...

de telle sorte que la protection des personnes déplacées au-delà des frontières soit garantie. L'utilisation par les États de leurs propres cadres normatifs permet que leur action soit plus efficace et plus spécifique à leurs situations particulières.

L'un des objectifs de l'Agenda est d'identifier les mesures efficaces afin de les recommander et qu'elles se propagent dans la pratique des États ce qui, in fine, garantira une plus grande protection pour les personnes déplacées. Par exemple, en ce qui concerne l'admission et le séjour des personnes déplacées au-delà des frontières, l'Agenda recommande « d'accorder des visas qui autorisent la circulation et l'admission des personnes venant de pays touchés par une catastrophe ou suspendre provisoirement des obligations de visas, de privilégier et accélérer le traitement des catégories de migrations régulières pour les étrangers des pays sinistrés ou dispenser les individus de certaines exigences d'admission pour ce type de catégorie, ... »⁶².

Pour assurer la mise en œuvre de l'Agenda et assurer un suivi de l'initiative Nansen, la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (PDD) a été créée en juillet 2016⁶³.

L'initiative Nansen a réussi à regrouper les États autour d'un même instrument, ce qui est une avancée remarquable en matière de protection des personnes déplacées par des catastrophes et changements climatiques. Néanmoins, l'Agenda est seulement un instrument de soft law, par conséquent, la pratique reste au bon vouloir des États.

Le Pacte mondial sur les réfugiés (GCR)

Le Pacte mondial sur les réfugiés a été adopté en 2018 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce n'est pas un instrument contraignant⁶⁴. Néanmoins, son paragraphe 4 le rappelle, « il traduit toutefois la volonté politique et l'ambition de la communauté internationale dans son ensemble de renforcer la coopération et la solidarité avec les réfugiés et les pays d'accueil affectés. » Il a donc pour but de renforcer la réponse internationale face aux situations de réfugiés de grande envergure et sur le long terme ⁶⁵.

Il reconnaît, dans son paragraphe 8, que la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles ne sont pas des causes de déplacement en tant que telles mais interagissent avec d'autres facteurs de déplacement comme les persécutions, violences et conflits. Le paragraphe 12 indique que « les déplacements forcés à l'extérieur peuvent résulter d'une catastrophe naturelle subite ou de la dégradation de l'environnement. ». Ces deux paragraphes n'amènent pas une reconnaissance systématique du statut de réfugié pour les personnes déplacées dans le contexte du changement climatique. Il n'y a pas de volonté

⁶² Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, première partie : protection des personnes déplacées au-delà des frontières en contexte de catastrophes, 1.C. Mécanismes de protection humanitaire pour l'admission et le séjour de personnes

⁶³ Stratégie de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (PDD) 2024-2030

⁶⁴ GCR, §4

⁶⁵ G. Gilbert, Not Bound but Committed: Operationalizing the Global Compact on Refugees, International Migration, 2019, p. 27-42

d'étendre la définition du réfugié mais simplement que les critères existants soient interprétés pour éviter les lacunes de protection⁶⁶.

Le CGR prévoit des mesures concrètes qui peuvent s'appliquer pour les déplacés climatiques :

- Paragraphe 9 : la communauté internationale est appelée à soutenir les efforts visant à atténuer les risques de catastrophes conformément à l'Agenda 2030 pour le développement durable.
- Paragraphes 52 et 53 : les États sont invités à élaborer des plans d'urgence nationaux ainsi que des mesures de préparation et de suivi des risques.
- Paragraphe 63 : les personnes déplacées à la suite d'une catastrophe naturelle peuvent bénéficier des aides en fonction de ce qui est prévu localement. Il s'agit, par exemple, des visas humanitaires délivrés par le Brésil.

Le CGR n'est pas un instrument pris spécifiquement pour la reconnaissance ou la protection des réfugiés climatiques mais il apporte toutefois une amélioration par rapport au cadre de la Convention de 1951. De plus, il souffre également d'une diminution des financements et d'une baisse de solidarité entre les pays, les systèmes nationaux étant déjà sous tension, il est plus difficile de s'entraider⁶⁷.

Coopération régionale et bilatérale

Convention pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique et la Déclaration ministérielle de Kampala sur la migration, l'environnement et le changement climatique

En 2009, l'Union africaine adopte la Convention pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). L'article 5(4) de celle-ci contient la première obligation juridique contraignante concernant les déplacés climatiques⁶⁸.

Article 5 Obligations des États parties relatives à la protection et à l'assistance

(...)

4. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines y compris du changement climatique.

(...)

⁶⁶ M. Garlick and V. Türk, Addressing Displacement in the Context of Disasters and the Adverse Effects of Climate Change: Elements and Opportunities in the Global Compact on Refugees, *International Journal of Refugee Law*, 2019, p. 389-399

⁶⁷ Mise à jour orale sur l'Examen des progrès du Forum mondial sur les réfugiés et de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés, Quatre-vingt-quinzième réunion du Comité permanent, 24-26 mars 2026

⁶⁸ A. Romola et F. Viljoen. "Climate Change, Development Projects and Internal Displacement in Africa." *Journal of African Law*, vol. 62, no. 3, 2018, pp. 335-358

Cette convention est un premier pas. Elle reconnaît le changement climatique et les catastrophes qu'il peut entraîner comme une cause de déplacement.

Toutefois, elle n'a vocation qu'à protéger les déplacés internes. Elle se veut comme un renforcement du droit humanitaire et des droits de l'homme⁶⁹. A ce titre, elle ne crée pas d'obligation supplémentaire pour les États africains de reconnaître les réfugiés climatiques. Cependant, la Convention de Kampala influence le droit interne des États africains qui adoptent des législations nationales pour ...⁷⁰.

La Déclaration de Kampala sur la migration, l'environnement et le changement climatique (2022) est un cadre de politique régionale non contraignant. Elle ne crée aucune obligation à l'égard des États. Elle couvre autant les migrations internes que les déplacements transfrontaliers. C'est l'un des premiers instruments régionaux à reconnaître explicitement la mobilité transfrontalière forcée par le changement climatique et les catastrophes naturelles. Elle permet d'harmoniser les pratiques nationales qui avaient été mises en place par la Convention de Kampala et de structurer la coopération régionale.

La Déclaration de Santiago (2024)

Tous les dix ans, une nouvelle déclaration est rédigée pour renforcer et actualiser les principes énoncés dans la Déclaration de Carthagène. La dernière est la Déclaration de Santiago (2024) qui met l'accent sur les déplacements liés au changement climatique.

Elle s'inscrit dans la continuité du Processus de Carthagène mais également dans la continuité de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et changements climatiques et de la Déclaration de Kampala (2022). Tout comme ceux-ci, elle n'est pas contraignante mais est utilisée pour renforcer les pratiques nationales.

La Déclaration de Santiago invite à interpréter la notion de réfugié telle que reprise dans la Déclaration de Carthagène à la lumière de ce qu'elle met en avant. Cela peut amener à une interprétation extensive de la « perturbation grave de l'ordre public ».

Pacific Access Category (Nouvelle-Zélande)

43 des 192 États onusiens sont des petits États insulaires en développement. Ils sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique et aux catastrophes

⁶⁹ A. Meffre, « La Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique du 23 octobre 2009 (Convention de Kampala) : une pierre de plus dans l'édification d'un droit international des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays? » in Delas, O. et Leuprecht, M. (dir.), *Liber Amicorum Peter Leuprecht*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 483-505

⁷⁰ A. Romola. "The Protection and Assistance of Internally Displaced Persons under the Kampala Convention: An Institutional Approach." *Refugee Survey Quarterly*, vol. 39, no. 4, 2020, pp. 431-462

naturelles⁷¹. Une solution pour assurer la protection de leurs citoyens est de négocier leur accueil avec un autre État⁷².

Reconnaissant cette précarité, en 2002, la Nouvelle-Zélande a mis en place un programme d'immigration avec les États de Fidji (interrompu entre 2006 et 2015), Kiribati, Tonga et Tuvalu. Le Pacific Access Category (PAC) permet à certains citoyens de ces États d'obtenir la résidence permanente en Nouvelle-Zélande⁷³.

Habituellement, les pratiques d'accueil sont motivées par des principes de solidarité et d'entraide. En l'occurrence, cela ne semble pas tout à fait être le cas. En effet, les États insulaires sont tributaires des exigences et conditions du pays d'accueil de telles conventions n'étant pas l'objet d'un cadre contraignant.

La Nouvelle-Zélande a donc imposé beaucoup de conditions. Tout d'abord, il y a un nombre limité de personnes accueillies par année, 250 pour Fidji, 75 pour Kiribati, 250 pour Tonga et 75 pour Tuvalu. Les personnes qui désirent bénéficier d'un visa doivent s'inscrire (pour un coût de \$86 NZD) et ensuite, un tirage au sort est effectué. Tout le monde ne peut pas s'inscrire pour le tirage au sort, il faut avoir la nationalité d'un des quatre pays, avoir entre 18 et 45 ans, être né dans l'un des quatre pays ou avoir un parent né dans l'un de ces quatre pays, et résider en outre-mer ou légalement en Nouvelle-Zélande. Une fois sélectionnée, la personne a 8 mois pour finaliser sa demande. Des conditions supplémentaires s'ajoutent telles qu'avoir une promesse d'emploi, des ressources suffisantes, être en bonne santé, avoir de bonnes mœurs et parler et comprendre l'anglais. Il faudra également payer des frais d'immigration d'un montant de \$1.280 NZD.

De toute évidence, le PAC s'inscrit plutôt dans la politique migratoire de travail de la Nouvelle-Zélande que sur l'envie de protéger des personnes victimes des effets du changement climatique.

Nouvelles solutions ?

Les droits de l'homme

Selon le principe de non-refoulement, un État ne peut pas renvoyer une personne de son territoire si celle-ci risque de subir de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le principe est conventionnel et se retrouve à l'article 33, §1^{er} de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés mais il a également atteint un statut de droit coutumier. Il protège les personnes de ne pas subir de violation de leurs droits protégés par l'article 6 (le droit à la vie) et par l'article 7 (l'interdiction de la torture, et des peines ou traitements cruels,

⁷¹ H. Tourard, « La vulnérabilité des petits états insulaires en développement » in Rouvière, F. (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 178-200, p.178-179

⁷² J.-M. Lavieille, J. Betaille et M. Prieur, « Section 3 - Vers un statut de réfugié écologique ? » in *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 517-541, p. 531

⁷³ T. MacDermott et B. Opekin, *Resources, population and migration in the Pacific: Connecting islands and rim*, Asia Pacific Viewpoint, 2009, p. 353-373, p.367

inhumains ou dégradants) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ces droits sont également protégés par les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le principe est une protection complémentaire au statut de réfugié⁷⁴. Il s'applique de manière universelle à toute personne qui a des raisons sérieuses de subir un tel traitement.

La question qui se pose à présent est celle de savoir si une personne pourrait bénéficier de cette protection si le traitement qu'elle risque est de subir les effets du changement climatique ou d'une catastrophe naturelle. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies y a répondu dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* (2020). Le Comité a rejeté la demande de M. Teitiota parce qu'il n'y avait pas de risque éminent, il a tout de même affirmé que « Sans préjudice de la conclusion du Comité dans la présente affaire, les effets du changement climatique et de la dégradation de l'environnement peuvent exposer des individus à une violation de leurs droits au sens de l'article 6 du Pacte, ce qui pourrait empêcher leur renvoi » (§9.11). Il en ressort que le changement climatique et les catastrophes naturelles peuvent à ce point dégrader le niveau de vie qu'il serait contraire aux droits de l'homme de renvoyer une personne vers ce risque.

La Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas prononcée aussi explicitement sur le climat mais a déjà reconnu qu'une personne ne pouvait pas être renvoyée s'il y avait un risque de dégradation grave de ses conditions de santé entraînant un risque pour sa vie⁷⁵. Il n'est donc pas impensable qu'elle suive l'exemple du Comité des droits de l'homme si elle devait un jour se prononcer sur une affaire similaire.

Les droits de l'homme offrent donc une protection. Celle-ci est moins forte que celle du statut de réfugié car elle ne permet pas d'entrer et de rester sur un territoire, seulement de ne pas en être rejeté. Elle est également moins forte car elle dépend plus de l'appréciation que l'État fait des risques auxquels la personne déplacée fait face.

Le droit de l'environnement

Le droit à un environnement sain n'est pas explicitement consacré en droit international. Cependant, la déclaration de Stockholm de 1972 et la Déclaration de Rio de 1992 affirment dans leurs premiers principes le droit fondamental de l'homme à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être⁷⁶. Ce droit à un environnement sain ne pourrait à lui tout seul obliger les États à accueillir des réfugiés climatiques⁷⁷.

Néanmoins, les Déclarations de Stockholm et de Rio sont des instruments qui ont une force interprétative. Ils pourraient être utilisés pour élargir l'interprétation de « groupe social » et

⁷⁴ P. Wautelet et L. Leboeuf, *EU Migration Law*, Cours donné à l'Uliège, 2025

⁷⁵ CEDH, *D. c. Royaume-Uni*, 1997, §54

⁷⁶

⁷⁷ N. Höing and J. Razzaque, *Unacknowledged and Unwanted? 'Environmental Refugees' in Search of Legal Status*. *Journal of Global Ethics* 2012, 19–40, p.29

donc faire entrer le déplacé climatique dans la définition du réfugié et bénéficier de la protection de la Convention de 1951.

Ils pourraient également être utilisés pour faire un lien entre la dégradation de l'environnement et le déplacement et le principe des responsabilités communes mais différenciées. La Convention-cadre des nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le Protocole de Kyoto consacrent ce principe selon lequel les pays développés, historiquement responsables d'une plus grande part de la pollution et de l'émission des gaz à effet de serre, doivent aider les pays en développement à faire face aux conséquences du changement climatique⁷⁸. Sur la base que les populations des pays en développement ont droit à un environnement sain dont elles n'ont pas pu jouir à cause des pays grands pollueurs, ceux-ci doivent compenser en accueillant les déplacés climatiques⁷⁹. Dans l'arrêt *Gabcíkovo-Nagymaros*, la Cour Internationale de Justice affirme que la protection de l'environnement représente un intérêt essentiel de l'humanité tout entière, y compris les générations futures⁸⁰. L'équité intergénérationnelle et le principe des responsabilités communes mais différenciées reposent sur la même logique, à savoir, la répartition équitable des charges environnementales.

Le droit de l'environnement n'est pas suffisant à lui seul pour apporter une protection aux personnes déplacées mais peut servir pour renforcer et élargir le cadre juridique existant ce qui permet d'éviter de devoir trouver une entente pour créer un nouveau statut.

Le droit coutumier

Le statut de réfugié climatique ou une protection similaire sont de plus en plus reconnu dans les droits nationaux. Si les États adoptent, dans leur pratique, la reconnaissance d'un statut de réfugié climatique interne, cela pourrait influencer la pratique internationale à reconnaître un statut de réfugié climatique.

⁷⁸ Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1997, Principe 10 et Déclaration de Rio (1992), Principe 7

⁷⁹ N. Höing and J. Razzaque, *Unacknowledged and Unwanted? 'Environmental Refugees' in Search of Legal Status*. *Journal of Global Ethics* 2012, 19–40, p.30

⁸⁰ CIJ, *Gabcíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997, §140

CONCLUSION

Le statut de réfugié climatique a été défini pour la première fois en 1985 (E. El-Hinnawi), plus de quarante ans plus tard, il n'a toujours pas été reconnu en droit international. Pourtant, les menaces climatiques ne baissent pas et par conséquent le besoin de protection non plus mais malgré tout, la communauté internationale n'a pas encore adopté de cadre contraignant.

La raison la plus évidente de ce refus est l'opposition des États à abandonner une partie de leur souveraineté en matière de migration. Les États préfèrent pouvoir élaborer leur propre législation sur laquelle ils peuvent garder le contrôle comme des statuts humanitaires temporaires plutôt que de devoir se plier à une obligation de protection automatique.

C'est peut-être justement parce que les États ont gardé leur pouvoir pendant si longtemps que maintenant, un statut international ne serait plus nécessaire. En effet, les États ont développé leurs propres protections nationales, parfois sous l'influence régionale, le statut international serait-il encore utile ? Oui, car le statut international a plusieurs avantages. Tout d'abord, il permet une harmonisation du statut ce qui crée de la sécurité juridique. Ensuite, un statut international permet aussi une répartition plus équitable des responsabilités. Enfin, les statuts nationaux sont souvent de nature temporaire et plus limités dans les droits auxquels ils donnent accès. Le statut international donne une protection plus complète.

Les premières législations en droit des réfugiés ont souvent été prises en réaction à des événements majeurs. Il faudrait espérer que la communauté internationale réagisse avant des événements de plus grandes ampleurs qui par ailleurs sont prédits depuis de nombreuses années par les experts scientifiques.

Cependant, le processus est en marche. L'initiative Nansen démontre une volonté de collaboration internationale. Il faut espérer qu'elle continue de prendre de l'ampleur et qu'elle aboutira à la reconnaissance explicite et contraignante du statut de réfugié climatique, de déplacé environnemental ou d'ecoprofugus.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques de 2018

Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951

Convention de l'Organisation de l'Unité africaine, 1969

Déclaration de Carthagène pour l'Amérique latine, 1984

Déclaration ministérielle de Kampala sur la migration, l'environnement et le changement climatique, 2022

Decree 1236 of 2015, Art.59 (2), Pérou

Directive "Qualification" 2011/95/UE

Décision d'exécution 2022/382, Conseil de l'Union Européenne, 2022

HRC, Lignes directrices sur la protection internationale n°1, 2002

HCR, Lignes directrices sur la protection internationale n°2, 2002

Ley de Migración, n°370 de 2013, Bolivie

Pacte Mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de 2018

Pacte Mondial sur les réfugiés de 2018

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2, 1998

Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967

Jurisprudence

CEDH, Dubetska v. Ukraine, 2011

CEDH, Fedeya v. Russie, 2005

CEDH, F.H. c. Suède, 20 janvier 2009

CEDH, N. c. Suède, 20 juillet 2010

CEDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010

CJUE, Y et Z, C-71/11 et C-99/11, 2012 et CEDH, J.K. et autres c. Suède, 2016

CJUE, M., X et X, C-199/12, C-200/12 et C-201/12, 2014

Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) Affaire : *Ioane Teitiota v. New Zealand*
Référence : CCPR/C/127/D/2728/2016 Date : 7 janvier 2020

Haute Cour du Kenya, R.K. c. Ministre de l'Intérieur, 2013

Doctrine

R. Ahsan, CLIMATE-INDUCED MIGRATION: IMPACTS ON SOCIAL STRUCTURES AND JUSTICE IN BANGLADESH, SOUTH ASIA RESEARCH, 2019, p. 184-201

M. Arena, « Le changement climatique : une menace et une opportunité pour les droits humains », Obs. Bxl., 2021/2, n° 124, p. 3-4

L. Aubin, E. Eyster, and D. MacGuire, People-Centred Principles: The Participation of IDPs and the Guiding Principles, International Journal of Refugee Law, 2018, p.287-291

Chauncy D Harris and Gabriel Wülker, 'The Refugee Problem of Germany' (1953) 29 Economic Geography 10, 10.

J. H. Fischel de Andrade, The 1984 Cartagena Declaration: A Critical Review of Some Aspects of Its Emergence and Relevance, Refugee Survey Quarterly, 2019, 341–362

E. EL-HINNAWI, Environmental Refugees, UNEP, Nairobi, 1985, p.14.

F. Gemenne and P. Brücker, From the Guiding Principles on Internal Displacement to the Nansen Initiative: What the Governance of Environmental Migration Can Learn from the Governance of Internal Displacement, International Journal of Refugee Law, 2015, Vol. 27, No. 2, 245–263, p.259-260

W. Kälin, Des principes Nansen à l'initiative Nansen, Forced Migration Review

V. Kolmannskog et F. Myrstad, Environmental Displacement in European Asylum Law, European Journal of Migration and Law, 2009, p. 313-326

J.-M. Lavieille, J. Bétaille, et M. Prieur, « Section 3 - Vers un statut de réfugié écologique ? » in Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 517-541, p. 520-521

S. Lavorel, « Les enjeux juridiques de la disparition du territoire de petits états insulaires » in Bacot, P. et Geslin, A. (dir.), Insularité et sécurité, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 19-45

J. McAdam, Climate Change, Forced Migration, and International Law. — Oxford : Oxford University Press, 2012. — 344 p

J. McAdam, Protecting People Displaced by the Impacts of Climate Change: The UN Human Rights Committee and the Principle of Non-Refoulement. American Journal of International Law 2020, 114 (4), p. 708–725.

T.-R. Ouedraogo,., « Section III. - La pratique et l'opinio juris des États africains au niveau régional et sous régional » in Le droit humain à un environnement sain en droit international, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 248-280

G. Okoth-Ohbo, THIRTY YEARS ON: A LEGAL REVIEW OF THE 1969 OAU REFUGEE CONVENTION. African Yearbook of International Law Online / Annuaire Africain de droit international online 2000

F. QUILLERÉ-MAJZOUB, LE DROIT INTERNATIONAL DES RÉFUGIÉS ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : VERS UNE ACCEPTATION DE L'«ECOPROFUGUS»? , Revue de droit international et de droit comparé, 2009, n° 4

M. B. Rankin, "Extending the Limits or Narrowing the Scope? Deconstructing the OAU Refugee Definition Thirty Years On." South African Journal on Human Rights, vol. 21, no. 3, 2005, pp. 406-435

M. Sharpe, The 1969 African Refugee Convention: Innovations, Misconceptions, and Omissions. McGill Law Journal 2013, 58 (1), 95–147

M. Tigninio, Déplacement et dégradation environnementale : les réponses du droit international , p.661-677

T. Wood, "Who Is a Refugee in Africa? A Principled Framework for Interpreting and Applying Africa's Expanded Refugee Definition." International Journal of Refugee Law, vol. 31, no. 2-3, 2019, pp. 290-320

Autres

Bangladesh – Tropical Cyclone Historical Catalogue (Zenodo, 2020)

Banque Mondiale, 2024

CCJAA, Report of the seventh session, Baghdad, Iraq, 1965, p. 425

La Chambre Islamique de Commerce et de Développement, Bangladesh, Localisation et géographie

Déclaration de Monsieur António Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ; Évènement intergouvernemental au niveau ministériel des États Membres des Nations Unies à l'occasion du soixantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 7 décembre 2011.

Forest People Programm, Le cyclone Aila dévaste les côtes du Bangladesh – une autre victime du changement climatique ? 1^{er} août 2009

Organisation météorologique mondiale, Rapport sur l'état des services climatiques en 2020 : systèmes d'alerte précoce et information sur les risques

Otto, F. et al., (2025): Unequal evidence and impacts, limits to adaptation: Extreme Weather in 2025, WWA, p. 5-7

UNHCR, Climate Change, Natural Disasters and Human Displacement: a UNHCR Perspective, 2009

Statbel, 2025

The Nansen Initiative, Disaster-induced cross-border displacement